



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/NIC/Q/3/Add.1
7 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**RÉPONSES DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA À LA LISTE DES POINTS
À TRAITER (CCPR/C/NIC/Q/3) À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU TROISIÈME
RAPPORT PÉRIODIQUE DU NICARAGUA (CCPR/C/NIC/3) ***

[6 octobre 2008]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

**RÉPONSES DE L'ÉTAT NICARAGUAYEN AUX QUESTIONS POSÉES
PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU
RAPPORT PÉRIODIQUE CONSOLIDÉ PRÉSENTÉ EN APPLICATION DU PACTE
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, représentant l'État nicaraguayen par l'intermédiaire de sa délégation, remercie les membres du Comité de l'attention qu'ils ont apportée à l'examen du troisième rapport périodique du Nicaragua, qui offre l'occasion importante de faire connaître les progrès accomplis par le Nicaragua en ce qui concerne les droits civils et politiques de la société nicaraguayenne.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a décidé, à titre prioritaire, d'éliminer la pauvreté et de rétablir les droits économiques et sociaux qui ont été déniés pendant ces 16 années de régime néolibéral, en arrêtant des politiques et des programmes visant à répondre aux principales revendications du peuple nicaraguayen: la jouissance des droits fondamentaux de l'homme à la vie et la couverture des services de base les plus urgents tels que l'accès gratuit aux services de santé, l'alimentation, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, l'éducation, l'emploi et le logement.

Il convient de relever à cet égard les programmes *Hambre Cero*, *Usura Cero*, *Soberanía y Seguridad Alimentaria para la Vida*, le programme d'éducation en matière de droits de l'homme et le programme *Yo Si Puedo - Libre de Analfabetismo*; à l'heure actuelle, le Plan de développement 2009-2012 fait l'objet de consultations avec différents secteurs de la société.

Cependant, le Gouvernement nicaraguayen est pleinement conscient du fait que l'application et l'exercice effectif des droits civils et politiques sont aussi nécessaires pour garantir le développement des peuples, grâce à une participation active assortie des garanties nécessaires et, pour cette raison, le Nicaragua réitère à la communauté internationale l'engagement qu'il a pris de promouvoir, appliquer et garantir les droits de l'homme pour assurer la paix, la justice sociale, l'égalité et le respect de la vie.

Afin d'assurer plus pleinement à tous les citoyens la jouissance des droits civils et politiques, le Nicaragua a poursuivi le processus de modernisation du système judiciaire et du système de justice pénale, domaines dans lesquels d'importantes avancées ont été réalisées, par exemple, avec la promulgation en matière pénale de nouveaux codes de droit fondamental comme de droit procédural, dans lesquels sont énoncées des dispositions spécifiques concernant les peuples autochtones et afro-descendants, lesquelles qui reprennent les principes et les normes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui seront précisées dans les réponses aux différents points soulevés.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale du Nicaragua, avec les pouvoirs de l'État et les organisations de la société civile qui composent le Comité interinstitutionnel des droits de l'homme, s'est efforcé de présenter dans son rapport au Comité des droits de l'homme des Nations Unies et dans les réponses aux points soulevés par ce dernier, les progrès réalisés, les résultats obtenus, les actions en cours et les objectifs pour lesquels il faut encore travailler afin de garantir l'application des normes et des règles établies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement de la République du Nicaragua remercie tout particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour sa collaboration et pour l'appui qu'elle a apporté au fonctionnement de l'Unité chargée du suivi de l'application des instruments internationaux (USCI), dont le programme fait l'objet d'un effort collectif en matière de droits de l'homme.

RÉPONSES AUX POINTS SOULEVÉS PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Point 1

Expliquer où en est le projet de décret portant approbation de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été soumis à l'Assemblée nationale (par. 104 du rapport).

L'État nicaraguayen fait savoir au Comité que le pouvoir législatif a approuvé, par Décret No. 222 du 11 septembre 2008, la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la peine de mort, conformément à la Constitution du pays qui interdit la peine capitale.

Point 2

Donner des exemples d'affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué directement devant les tribunaux nationaux et, le cas échéant, préciser quelle en a été l'issue

Au Nicaragua, les droits établis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques peuvent effectivement être invoqués directement devant les tribunaux, conformément à l'article 46 de la Constitution politique du Nicaragua, aux termes duquel, sur le territoire national, toute personne jouit de la protection de l'État et de la reconnaissance de tous les droits inhérents aux êtres humains ainsi que du plein bénéfice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pour répondre à la demande d'exemples, nous rapportons quatre sentences dans lesquelles le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été directement invoqué devant les tribunaux nationaux du Nicaragua.

a) ARRÊT No. 86 DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE, CHAMBRE CRIMINELLE, du 30 mars 2007, pourvoi en cassation contre un jugement portant condamnation à une peine de

privative de liberté de 16 ans, rendu à 14 heures le 13 avril 2004 par le Tribunal de district pénal de Boaco. Jugement confirmé par la Chambre criminelle de la Cour d'appel, circonscription centrale, le 20 août 2004.

L'appelant a invoqué des violations de différents instruments et dispositions, notamment la Constitution politique, le Code de procédure pénale, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention américaine des droits de l'homme, qui concernent la publicité à donner à toute procédure pénale, ces dispositions et instruments ayant été violés du fait que la procédure censée être orale et publique s'est déroulée à huis clos. Arrêt des magistrats de la Cour suprême de justice, Chambre criminelle: IL N'Y A PAS LIEU D'INTERJETER UN POURVOI EN CASSATION.

b) ARRÊT No. 96 DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE, CHAMBRE CRIMINELLE, du 16 mai 2007, pourvoi extraordinaire en cassation contre un jugement portant condamnation à des peines privatives de liberté de 5 ans et 2 ans et demi, exécutables simultanément, rendu par la juge suppléante du sixième Tribunal de district de Managua pour un délit présumé de vol avec violence et de tentative de vol avec violence.

La condamnée a fait appel de la condamnation en faisant valoir le non-respect, pendant la procédure, des droits constitutionnels de la défense, de dispositions de fond du Code de procédure pénale, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, de l'article 14, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel tous sont égaux devant les tribunaux et toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Ces dispositions ont été violées quand la Chambre *a quo* a suspendu l'audience orale d'appel pour ordonner au juge *a quo* de traiter un recours en instance, et a soudainement rendu la sentence. Arrêt des magistrats de la Chambre criminelle: IL Y A LIEU D'INTERJETER UN POURVOI EN CASSATION.

c) ARRÊT No. 114 DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE, CHAMBRE CRIMINELLE, du 13 septembre 2007. Demande en révision d'un jugement portant condamnation ferme rendu par le huitième tribunal du District pénal de Managua, le 26 septembre 2003, pour complicité d'assassinat. Le requérant demande une révision de la sentence, la publication d'un résumé du jugement dans un moyen de communication, un dédommagement pour erreur judiciaire grave portant atteinte aux droits de la défense, en invoquant une violation des droits constitutionnels, de la Convention américaine des droits de l'homme et des articles 9, par. 5, et 14, par. 6, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Arrêt de la Cour: IL N'Y A PAS LIEU DE DONNER SUITE À LA DEMANDE EN RÉVISION.

d) ARRÊT No. 93 DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE, CHAMBRE CRIMINELLE, du 13 novembre 2006. RECOURS POUR DÉNI D'APPEL interjeté contre la décision rendue le 20 septembre 2005 par la Chambre criminelle de la Cour d'appel de la circonscription de Las Segovias Estelí, qui a déclaré l'irrecevabilité du recours en cassation. Selon le requérant, en déclarant l'irrecevabilité d'un recours pour des motifs discriminatoires – dont le fait que l'article 104

du Code de procédure pénale établit uniquement le recours en appel et non en cassation – la Cour d'appel a violé l'article 14, par. 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: "Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi". Arrêt de la Cour suprême: IL Y A LIEU DE DONNER SUITE au recours pour déni d'appel.

Point 3

Indiquer si l'État partie a donné effet aux constatations du Comité concernant la communication No. 328/1988 (*Zelaya Blanco c. Nicaragua*).

Le 22 septembre 1994, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a formulé des constatations, dans lesquelles il a rendu l'État responsable de violations présumées des droits de l'homme commises par les autorités policières (1979 - 1989) et lui a instamment demandé d'octroyer une indemnisation appropriée à M. Zelaya; de faire procéder à une enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements et de veiller à ce que de semblables violations ne se reproduisent plus à l'avenir.

En mai 2001 et en d'autres occasions, l'État nicaraguayen a fait savoir que, aux fins d'indemnisation, l'intéressé exerçant les droits civils et politiques énoncés dans les dispositions, devait soumettre sa réclamation ou demande d'indemnisation en application du droit interne, qu'il était actuellement très difficile d'enquêter sur les faits étant donné le temps qui s'était écoulé et les changements qui étaient survenus dans le pays, et que, de plus, l'organisme impliqué n'existait plus; pour ce qui est de garantir qu'une situation similaire ne se reproduira plus, il convient d'indiquer que le Nicaragua traverse une période de transformations qui comporte le renforcement du cadre administratif et juridique, la création de nouvelles institutions policières telles que l'Inspection générale de la police nationale, le service de l'inspection civile, qui relève de la police, au Ministère de l'intérieur, et le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme; en outre, les droits de l'homme sont pleinement en vigueur.

M. Zelaya Blanco n'a pas voulu engager la procédure interne au Nicaragua et l'a rejetée en invoquant son manque de confiance dans la garantie de ses droits; la procédure reste ouverte pour qu'il puisse faire usage de ses droits, comme l'ont fait des milliers de Nicaraguayens pour les mêmes raisons, lesquels ont été entendus, et des milliers de personnes indemnisées.

Néanmoins, il faut malheureusement faire savoir au Comité que M. Zelaya, de retour au Nicaragua, a eu la possibilité d'exercer des fonctions à caractère politique et économique, à la direction de l'entreprise portuaire du Nicaragua, et à l'heure actuelle on ignore où il se trouve car il fait l'objet de poursuites, avec sept autres personnes, pour différents actes: corruption, fraude, détournement de fonds et manque de fidélité pour sauvegarder et protéger des documents, essentiellement pour avoir soustrait illégalement plus de 30 millions de córdobas, ce qui a engendré, sur le plan administratif, une présomption de responsabilité pénale déterminée par le Contrôleur général de la République. Sur les huit accusés, six ont formé un recours en *amparo*, mais M. Zelaya n'a pas exercé ses droits légaux et procéduraux; actuellement on ignore où il se trouve et un mandat d'arrêt a été lancé contre lui, avec l'appui d'INTERPOL.

Par ailleurs, le Nicaragua réitère que l'État n'a pas pour politique de pratiquer la torture, car les actes de torture sont interdits par les dispositions constitutionnelles et légales qui sont peu à peu renforcées grâce à l'adoption de nouvelles normes internationales telles que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tandis que la modernisation du pouvoir judiciaire et du Code de procédure pénale a permis d'offrir de plus grandes garanties, de punir les actes de torture et de frapper d'illégalité les déclarations obtenues par la torture; la législation en matière pénale, la Loi No 473, reprend les principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et une formation en matière de droits de l'homme est dispensée aux personnels de la police, toutes ces mesures témoignant du fait que l'État est déterminé à faire en sorte que des actes de torture ne soient pas commis dans le pays.

Point 4

Fournir des données statistiques sur les progrès qui ont pu être accomplis au cours des trois dernières années grâce aux activités de la Procureur spéciale chargée des femmes pour ce qui est de l'accès et de la participation des femmes à des mandats électifs et à l'administration publique et de la parité des conditions de travail. Quelle est la proportion de femmes qui occupent des postes de responsabilité ou qui ont des fonctions de direction dans les secteurs public et privé? Donner des statistiques à jour et ventilées dans ce sens (observations finales relatives au deuxième rapport périodique, par. 399, et par. 73 et 76 du troisième rapport périodique).

Il y a lieu de signaler l'approbation, le 14 février 2008, de la Loi No 648 sur l'égalité des droits et des chances, qui constitue une base importante pour faire valoir les droits de la femme dans de nombreuses sphères et de différentes manières.

La Procureur spéciale chargée des femmes du Bureau du PDDH, en coordination avec des organismes de la population organisée et des institutions de l'État, a ouvert aux femmes des sphères de participation – et suivi les progrès de cette participation - dans les départements et municipalités ci-après: Jinotega, Pantasma, Cúa, San Rafael del Norte, San José de Bocay, Wiwilí, Yalí, Masaya, Managua, San Francisco Libre, Matagalpa, San Ramón, La Dalia, San Isidro, Terrabona, Muy Muy, La Tijera, Ayapal, Ciudad Darío, Waspán, Río Coco.

S'agissant de la proportion de femmes qui occupent des fonctions de direction dans les secteurs public et privé, il convient de mentionner que le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale active une campagne de promotion de la représentation des femmes dans 50% des postes de la fonction publique ainsi qu'une campagne d'information destinée à faire comprendre qu'il est nécessaire et important de faire en sorte que les femmes participent au processus des élections politiques. De même, une action est menée pour promouvoir les rencontres entre femmes leaders organisées au sein du Pouvoir aux citoyens afin de favoriser le recrutement des femmes aux postes de responsabilité.

D'après les données préliminaires fournies par la Procureur spéciale chargée des femmes, les chiffres montrent que, pendant la période considérée par rapport aux années antérieures, la participation des femmes s'est élargie: ministres (4), vice-ministres (6), directrices (5), sous-directrices (4), présidentes (6), vice-présidentes (3), députées (16), procureur adjointe (1),

intendante (1), vice intendante (1), magistrates de la Cour suprême de justice (4), magistrates de tribunaux d'appel à Managua (8), Granada (3), León (3), Estelí (5), Bluefields (1), Bilwi (2), Chontales (1).

Dans l'administration publique de la Région autonome de l'Atlantique Sud, la proportion des femmes atteint 70%; celle des femmes qui exercent des mandats électifs est de 35% et, dans les municipalités, la proportion est de 10%. Le Conseil régional autonome de l'Atlantique Sud a approuvé un programme parlementaire et la politique d'équité entre les sexes pour la RAAS, ainsi que la création du Secrétariat aux affaires féminines qui veille à l'application des politiques régionales.

Il convient de mentionner à cet égard que le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a promulgué un Protocole d'intervention en cas de délits de sévices au sein de la famille et d'agression sexuelle, qui doit permettre de respecter le droit à l'égalité établi dans le Pacte. Le gouvernement a pour objectif de garantir l'égalité et, pour y parvenir, a proposé ce qui suit:

Une campagne massive est activée pour faire connaître la proposition de loi sur la représentation des femmes dans 50% des postes de la fonction publique, ainsi qu'une campagne d'information destinée à faire comprendre qu'il est à la fois nécessaire et important d'assurer la participation des femmes au processus des élections politiques.

Une action est menée pour promouvoir les rencontres entre les femmes leaders organisées au sein du Pouvoir aux citoyens afin de favoriser le recrutement des femmes aux postes de responsabilité.

Point 5

Donner des informations détaillées sur les mesures prises pour favoriser l'accès à la justice des femmes des groupes à faibles ressources et des régions rurales, et en particulier sur le projet pilote auquel il est fait référence dans le paragraphe 78 du rapport, sur l'élargissement du programme de facilitateurs judiciaires ruraux et sur la création de centres d'aide, de médiation, d'information et d'orientation.

Le Nicaragua déploie de nombreux efforts pour favoriser l'accès des femmes à la justice.

Le système des facilitateurs judiciaires créé par la Cour suprême de justice en coordination avec l'OEA est effectivement présent dans 124 municipalités; il s'agit d'un programme d'accès à la justice qui favorise les citoyens qui vivent loin des tribunaux, en particulier les femmes qui constituent le secteur le plus vulnérable de la société dans ce domaine et, à cette fin, il existe dans les municipalités des commissions interinstitutionnelles qui prennent des mesures en cas de violation des droits.

Par ailleurs, le facilitateur judiciaire, responsable dans la municipalité, exerce sa fonction à son domicile, en raison à la fois de son accessibilité qui permet d'obtenir une aide plus facilement près de chez soi et de la confiance qui lui est accordée; il oriente les intéressés, agit en tant qu'amiable

compositeur et conseiller d'office et bénéficie dans différents domaines d'une formation qui lui permet d'aider la population à résoudre les litiges qui surviennent.

Le service de la Procureur spéciale chargée des femmes du Bureau du PDDH collabore en permanence avec la Direction des autres formes de règlement des litiges de la Cour suprême de justice (DIRAC), les facilitateurs judiciaires et les juges communaux (Whistas), en particulier dans les communautés des régions autonomes du Nord et du Sud et de la côte caraïbe, afin de favoriser l'accès des femmes à la justice, surtout de celles qui vivent dans des zones reculées et qui ont peu de moyens économiques.

De même, depuis 2007, en collaboration avec les commissariats de la femme, de l'enfance et de la famille de la police nationale, la Procureur spéciale chargée des femmes s'est efforcée de mener des activités de formation et des campagnes de sensibilisation et d'éducation du personnel des 32 commissariats au niveau national, afin de pouvoir accorder une plus grande attention au droit d'accès à la justice, en particulier des femmes atteintes d'une forme d'incapacité qui sont victimes de violence au sein de la famille. Les commissariats de la femme se sont aussi développés et couvrent désormais tout le territoire national, si bien que la femme au Nicaragua jouit aujourd'hui d'une grande protection et de l'accès à la justice.

S'agissant des centres de médiation et d'arbitrage, il existe actuellement 13 de ces centres, privés et gratuits, dont 6 à Managua, 1 à Bluefields (RAAS), 1 à Bonanza (RAAN), 1 à Estelí, 1 à Jinotega, 1 à Chinandega, 1 à León et 1 à Carazo; celui de Bonanza (RAAN) appartient à l'Association féminine Nidia White. Les centres ont été créés dans le but de faciliter l'exercice des mandats et de favoriser l'application d'autres méthodes de règlement des litiges, considérées comme une forme d'accès à la justice, aux droits de la défense et aux droits de l'homme, en particulier pour les personnes à faibles ressources, ce qui permet de diffuser une culture de paix dans la société nicaraguayenne, l'accent étant mis sur les droits de la femme.

La Direction des autres formes de règlement des litiges (DIRAC) a été créée en 1999 par la Cour suprême de justice pour connaître des affaires de médiation et d'arbitrage, concernant au départ les problèmes liés à la propriété, qui font l'objet de la Loi No 278 sur la réforme de la propriété urbaine et rurale. Sa création s'appuie sur une convention passée le 5 octobre 1999 entre la Cour suprême de justice, l'Intendance de la propriété et la Banque interaméricaine de développement (BID). En mai 2005, est entré en vigueur le Manuel de procédure pour l'homologation des centres de médiation et d'arbitrage, des médiateurs et des arbitres internationaux, qui est fondé sur la Loi No 540 sur la médiation et l'arbitrage du 25 juin 2005.

Depuis février 2002, les centres de médiation et d'arbitrage collaborent au processus de médiation judiciaire, conformément à l'article 94 de la Loi organique du pouvoir judiciaire, dans toutes les affaires relevant du civil, du commerce, de la famille et des relations de travail. Le Code de procédure pénale en vigueur en novembre 2002 a ouvert le processus de médiation pénale, tenant compte du principe d'opportunité inscrit dans ledit Code. La Cour centraméricaine de justice favorise aussi les facilitateurs judiciaires qui sont aussi des médiateurs.

Point 6

Donner des informations sur: a) les mesures prises pour éliminer les stéréotypes qui constituent une discrimination à l'encontre de la femme; b) les mesures prises pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles; c) l'existence ou l'absence de dispositions législatives en matière de harcèlement sexuel.

L'une des premières mesures législatives prises par le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a été la promulgation de la Loi No 612 réformant et complétant la Loi No 290 sur l'organisation, la compétence et les procédures du pouvoir exécutif, aux termes de laquelle l'Institut nicaraguayen de la femme est rattachée au Rectorat sectoriel de la Présidence de la République.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale mène des campagnes massives de mobilisation pour faire en sorte que la société assume le fait que la violation des droits de la femme constitue une violation des droits des êtres humains et pour promouvoir l'élimination des stéréotypes, rétablir les droits de la femme et modifier les pratiques préjudiciables à l'égalité. De même, des activités de sensibilisation et de formation sont menées pour faire connaître aux femmes les normes juridiques nationales et internationales qui leur permettent d'exercer leurs droits. Des institutions nationales et municipales participent à ces activités.

Le Nicaragua a arrêté 12 lignes stratégiques visant à mettre en place des pratiques permettant d'assurer l'égalité effective et concrète des hommes et des femmes, grâce à la création de conditions favorables et à l'élimination des obstacles; ces lignes stratégiques sont notamment les suivantes:

- Sensibiliser les femmes nicaraguayennes à la citoyenneté, aux droits, à la participation et au pouvoir dans toutes les sphères de la vie.
- Faire en sorte que les femmes connaissent la Constitution et les lois pour assurer le plein exercice de la démocratie directe et de leurs droits de citoyennes.
- Appuyer et accompagner les femmes leaders pour atteindre une représentation féminine d'au moins 50% dans les institutions de l'État, dans les administrations locales et sur les listes internes et nationales des partis politiques et des mouvements sociaux.
- Promouvoir chez les femmes des valeurs humaines qui facilitent la rencontre et la convivialité au sein de la famille et des communautés, conformément aux principes de réconciliation et d'unité nationale.

Le 14 février 2008, a été approuvée la Loi No. 648 sur l'égalité des droits et des chances¹, qui a pour objet de promouvoir, dans des conditions d'égalité et d'équité entre les sexes, la jouissance des droits humains, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

¹ *Gaceta Diario Oficial No 51*, 12 mars 2008

Il y a lieu de souligner que, dans le domaine des relations du travail, le Ministère du travail du Nicaragua a élaboré, en mai 2008, un Guide des inspections qui définit les méthodes que les inspecteurs doivent appliquer lors de leurs visites dans les entreprises et qui prévoit des amendes en cas de violation du droit du travail et des droits des travailleurs et travailleuses. Ce Guide fixe de nouvelles dispositions par rapport à celles qui existaient précédemment, telle que l'égalité des droits, et renferme des dispositions concernant les actes de violence ou de harcèlement sexuel qui sont frappés de lourdes amendes, sans préjudice du droit de saisir la justice.

L'importance donnée aux actes de violence, y compris toutes les formes de violence à l'encontre de la femme, et les enquêtes auxquelles ces actes donnent lieu découlent de différents instruments –Loi sur la police nationale, Loi No 228, et Code de procédure pénale; Loi No 406 (CPP); Code pénal, Loi No 641; Code de l'enfance et de l'adolescence, Loi No 150 sur les délits sexuels et Loi No 230 – qui punissent les auteurs de lésions psychologiques et prévoient l'application de mesures de protection et de sécurité en faveur des victimes. Le nouveau Code pénal, dans son article 155, met l'accent sur la violence exercée à l'encontre des femmes et dispose: "Quiconque exerce une forme de force, de violence ou d'intimidation physique ou psychique, s'expose:

- (a) En cas de lésions mineures, à une peine privative de liberté de 1 à 2 ans;
- (b) En cas de lésions graves, à une peine privative de liberté de 3 à 7 ans; et
- (c) En cas de lésions gravissimes, à une peine privative de liberté de 5 à 12 ans.

La volonté d'accorder une attention complète et spécialisée à la femme et à l'enfant, en particulier à la traite des personnes, à l'exploitation sexuelle et à toute forme d'abus et de violations, a abouti en juin 2006 à la création de la Direction du Commissariat de la femme et de l'enfance de la police nationale, progrès qui a permis d'étoffer les ressources humaines et d'augmenter le nombre des commissariats (de 25 à 32) et des délégations départementales dans lesquelles ont été créés des postes de chef réservés aux femmes et a été augmenté le nombre des postes d'enquêtrices policières qui bénéficient d'une formation dans différents domaines – modèle holistique, manuel de dispositions et procédures policières. Ces délégations travaillent en collaboration avec le Ministère public, le pouvoir judiciaire et le Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance. Ce travail conjoint contribue à:

- Améliorer l'attention portée aux victimes et l'accès à la justice des enfants, des adolescents et des femmes.
- Élaborer le Plan stratégique qui prévoit les directives en matière de prévention ainsi que la création, la promotion et la formation d'un réseau de promotrices bénévoles du Commissariat de la femme et de l'enfance.
- Améliorer la prise en charge des victimes de violence domestique et d'abus sexuels (filles, garçons et adolescents), grâce à des campagnes qui incitent les victimes à dénoncer les abus et à l'ouverture de nouveaux commissariats municipaux à Mateare et

Ciudad Sandino de Managua, Diriomo, Palacagúina, La Concepción, Malpaisillo, Mulukuku et, sur la côte caraïbe, à Laguna de Perlas (RAAS) et Waspam (RAAN).

Les chiffres fournis par les Commissariats de la femme de la police nationale, pour le premier trimestre de 2008, sont les suivants:

Nombre de prises en charge	18 064
Dénonciations reçues	7 915
Cas de violence	
Lésions	1 264
Menaces	463
Domages	174
Lésions psychologiques	158

Point 7

Donner des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qui ont été prises pour ériger en infraction pénale la violence contre les femmes et pour encourager les victimes à dénoncer les actes de violence, et en particulier sur l'application effective des mesures prévues dans la loi portant réforme du Code pénal relative à la prévention et à la répression de la violence sexuelle et de la violence dans la famille. Quelles mesures ont été prises, dans le cadre des commissariats de la femme et de l'enfance, pour réduire le nombre de cas de violence contre les femmes? (par. 641 et 642 du rapport).

L'État nicaraguayen a travaillé assidûment pour faire reconnaître et admettre que la violence exercée à l'encontre des femmes constitue une violation des droits des êtres humains, qui touche à la qualité de la vie des personnes, en particulier des femmes. C'est un problème de premier plan pour la santé publique et la sécurité des citoyens, et les actes de violence constituent des délits punissables.

Le Nicaragua dispose d'un cadre normatif dans lequel la législation nationale reconnaît et établit les droits de la femme afin de réduire la violence grâce à l'adoption de textes et de décrets tels que la Loi No 150 (délits sexuels), la Loi No 230 (réformant et complétant le Code pénal pour prévenir et punir la violence au sein de la famille), la Loi No 287 (Code de l'enfance et de l'adolescence), le Protocole d'intervention en cas de délits de sévices au sein de la famille et d'agression sexuelle, le Décret No 67/96 du Ministère de la santé (MINSa) qui considère la violence au sein de la famille comme un problème de santé publique; tous ces instruments témoignent des efforts déployés pour éliminer la violence contre les femmes.

Le 11 novembre 2007 a été approuvé le nouveau Code pénal dont l'article 155 établit que la violence domestique ou au sein de la famille s'entend de l'exercice de toute forme de force, de violence et d'intimidation physique ou psychique à l'encontre de toute personne qui vit ou a vécu dans les liens du mariage ou dans une union de fait stable, ou à l'encontre de toute personne qui est ou a été lié de façon stable à une autre par une relation d'affection. Commet également ce délit toute

personne qui commet des actes de force ou d'intimidation sur ses propres enfants ou ceux de son conjoint ou de son concubin, indépendamment des cas relevant du droit de corriger les manquements à la discipline, ou sur des ascendants ou des personnes handicapées avec lesquelles elle vit ou qui se trouvent soumis à l'autorité, à la tutelle ou à la garde de l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.

Le 14 février 2008 a été approuvée la Loi No. 648 sur l'égalité des droits et des chances², qui a pour objectif de promouvoir l'égalité et l'équité dans la jouissance des droits des êtres humains.

Une unité spécialisée en matière de délit de violence domestique a été créée au sein du Ministère public afin d'accompagner le caractère spécifique donné aux enquêtes policières dans le cadre des commissariats.

La police nationale du Nicaragua a continué de mettre en place les bureaux du Commissariat de la femme et de l'enfance pour prendre en charge les cas de violence domestique et sexuelle. Il existe actuellement 32 commissariats qui fonctionnent au plan national et qui ont contribué à ce qu'une plus grande place soit faite au problème de la violence au sein de la famille dans l'agenda social et public.

Point 8

Donner des renseignements sur la réforme du Code pénal qui interdit l'avortement thérapeutique depuis 2006. Commenter aussi les informations selon lesquelles cette réforme a entraîné une augmentation du nombre des avortements clandestins et de la mortalité maternelle due à ces avortements (par. 127 et 128 du rapport).

La réforme du Code pénal en vigueur portant interdiction de l'avortement thérapeutique, qui était légal au Nicaragua depuis plus de 100 ans, résulte d'un accord passé entre les différents partis représentés dans le pouvoir législatif.

Désormais, le pays dispose de l'une des législations les plus favorables à l'enfant non né sur le continent américain.

Il est possible d'assurer que, ces dernières années, l'avortement ne figurait pas parmi les premières causes de mortalité maternelle (MM); les statistiques relatives aux principales causes de mortalité maternelle, pendant la période de la semaine épidémiologique de l'année 2007, sont les suivantes:

29 Hémorragies	59% (rétention placentaire, 64%)
15 Syndrome d'hypertension gestationnelle (SHG)	31%
02 Trombo-embolie pulmonaire	4%
02 Avortement	4%
01 Septicémie	2%
49 TOTAL	

² *Gaceta Diario Oficial No 51*, 12 mars 2008

Les résultats des analyses effectuées par le Ministère de la santé avec la participation de différents acteurs sociaux sont les suivants:

Il y a 69% des cas de mortalité maternelle qui surviennent dans six centres du SILAIS (Matagalpa, Jinotega, Managua, Chontales, RAAS, RAAN), les cas de mortalité maternelle concernent généralement ces municipalités.

Depuis juin 2007, par rapport à l'année 2006, on observe une diminution de 12% des cas de mortalité maternelle, diminution qui coïncide avec la mise en œuvre du Plan de réduction de la mortalité maternelle. En 2006, la mortalité maternelle était essentiellement due à des causes obstétriques directes mais, en 2007, le nombre des cas de mortalité maternelle due à des causes obstétriques indirectes et non obstétriques a progressé, ce qu'il convient de lier, d'une part, à l'action menée pour élargir la couverture des services d'identification des femmes présentant une grossesse à risque et offrir des services de planification de la famille et, d'autre part, à l'impact des interventions intersectorielles en cas de violence.

En 2007, 72% des cas de mortalité maternelle ont été observés dans le secteur rural chez des femmes dont 72% avaient un faible niveau d'instruction et 21% n'avaient jamais été scolarisées. Chez les adolescentes, 82% des cas touchaient le milieu rural, les principales causes de décès étant les intoxications/suicides et le syndrome d'hypertension gestationnelle.

Dans 70% (46) des cas de mortalité maternelle, les femmes avaient bénéficié d'au moins une visite prénatale, mais la plupart tardivement. Dans quelques SILAIS qui depuis toujours enregistrent un nombre élevé de cas de mortalité maternelle, on constate une tendance à la diminution (RAAN, RAAS, Chinandega).

Point 9

Formuler des observations sur les informations portées à l'attention du Comité, selon lesquelles un nombre préoccupant d'enfants et d'adolescents vivant dans la rue seraient victimes d'exécution extrajudiciaire. Indiquer si des enquêtes ont été ouvertes et si des poursuites judiciaires ont été engagées contre les auteurs de ces actes. En outre, indiquer quelles mesures ont été prises pour réparer le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale déclare et réitère que la pratique de l'exécution judiciaire n'existe pas au Nicaragua, et encore moins quand il s'agit d'enfants et d'adolescents qui constituent l'une des priorités dans les politiques gouvernementales.

Le Nicaragua est l'un des pays de l'Amérique centrale qui connaît le plus faible taux de violence juvénile. Des délits communs font des victimes dans les rues comme partout dans le monde, mais là encore le Nicaragua ne figure pas dans les premiers rangs, et le Comité peut être assuré que les auteurs de délits, qu'il s'agisse de civils ou d'agents de l'État, sont soumis aux procédures établies par les lois qui prévoient l'accès à la justice et les recours nécessaires pour

garantir les droits des parties en cause; il n'existe pas non plus de procédures d'enquête extrajudiciaire.

L'État nicaraguayen et les institutions compétentes en matière de violence et de délits, comme la police nationale, favorisent le respect de la vie et ont créé des structures spécialisées et mis en œuvre des politiques, des programmes et des plans de prise en charge les enfants, des adolescents, des jeunes et des femmes, en organisant à l'intention des forces publiques des programmes de formation continue au plein respect des droits de l'homme et de l'ordre juridique existant; l'État et les institutions ont renforcé le secteur des affaires internes, de la supervision et du contrôle en créant des mécanismes pour veiller au respect rigoureux des dispositions ou à l'application de sanctions en cas de violation de ces dispositions et en favorisant le respect des droits de l'homme.

En 2002, les Nations Unies ont été saisies d'une situation qui visait à impliquer l'État nicaraguayen dans une affaire d'exécution extrajudiciaire, mais en l'absence de certitude, les Nations Unies ont décidé en mars 2006 de ne pas poursuivre l'examen de la plainte. Bien au contraire, un des auteurs de la plainte s'est trouvé mêlé à des cas extrêmement déplorables de violation des droits de l'homme à l'encontre de mineurs dans un autre pays, ce qui révèle quels étaient les véritables intérêts de ce dernier. Le Nicaragua déplore qu'il y ait des cas dans lesquels certains cherchent à profiter des organismes des droits de l'homme pour servir des intérêts autres que ceux qui correspondent au noble objectif de ces organismes.

Les faits qui ont été rapportés sur le Nicaragua à l'époque concernaient des cas de violence qualifiés délits communs, tirés des moyens de communication, mais ces cas ont fait l'objet des procédures légales devant les autorités compétentes car la législation du pays établit des recours légaux pour chaque cas d'infraction à la loi et de violation des droits de l'homme; le groupe de travail en a été informé en détail par l'État nicaraguayen assumant alors l'engagement qu'il a pris d'œuvrer en faveur des droits des enfants et des adolescents, engagement que nous réitérons et pour lequel nous travaillons.

Point 10

Donner des informations concernant les personnes touchées par le pesticide commercialisé sous le nom de Nemagon. Quels ont été les résultats de l'application de la loi n° 364 sur l'indemnisation des personnes contaminées? De quelles informations dispose-t-on actuellement sur l'avancement des activités d'appui menées par la Commission chargée de suivre l'affaire des victimes du Nemagon? (par. 106, 107 et 110 du rapport).

Conformément à la Loi No. 364, le gouvernement intervient pour soutenir les milliers de victimes, sur les plans juridique et moral, dans leurs recherches pour déterminer les responsables des préjudices et les sanctionner.

La Commission interinstitutionnelle, donnant suite à la pétition des victimes du Nemagon, s'emploie à faire en sorte que la Loi spéciale sur les actions intentées par les victimes de l'utilisation des pesticides contenant du dibromochloropropane (Loi No. 364) ne soit pas abrogée et, qui plus est, a demandé instamment au Procureur général de la République, en sa qualité de représentant légal de

l'État, d'appliquer les dispositions de l'article 13 qui prévoit l'obligation pour l'État d'assurer, devant les tribunaux nationaux comme devant les tribunaux étrangers, une assistance judiciaire aux victimes qui n'ont pas les moyens de se procurer cette assistance pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

Les avocats qui représentent les victimes du Nemagon déclarent que la Loi No. 364 est positive en ce sens qu'elle a permis d'activer les actions judiciaires en demande d'indemnisation des dommages et préjudices causés aux victimes, en mettant en place à cet effet une procédure spéciale qui, si elle n'existait pas, obligerait les victimes à se tourner vers la procédure civile ordinaire, ce qui serait un processus plus long offrant moins de perspectives de réussite.

En 2006, le Ministère de la santé a pris en charge 1 750 victimes dans des hôpitaux publics.

Sur un total d'environ 30 000 personnes, quelque 21 000 sont représentées légalement par différents cabinets d'avocats et une partie des autres est regroupée dans différentes organisations, indépendantes des cabinets.

À l'heure actuelle, les victimes du Nemagon sont réparties en différents groupes : le groupe des huit, composé d'organisations représentées par des cabinets d'avocats nationaux et nord-américains, regroupe environ 13 500 victimes ; le groupe de Victorino Espinales qui représente plus de 3 000 anciens travailleurs victimes; le groupe du cabinet d'avocats, Ojeda, Gutiérrez, Espinoza et consultants juridiques associés qui représente 4 000 anciens travailleurs; le cabinet Provost Umprey d'Amérique du Nord qui représente, selon ses registres, quelque 2 500 anciens travailleurs victimes; ce cabinet a obtenu que deux jugements qui font l'objet des sentences 214 et 215, toutes deux favorables aux victimes, soient rendus par le juge Socorro Toruño du Tribunal civil de Chinandega.

Des résultats positifs, quoique non définitifs, ont déjà été obtenus, par exemple dans le cas Téllez, qui regroupe 13 victimes; ce fut l'un des premiers cas dans lesquels, en novembre 2007, un jugement a été rendu en faveur de cinq des requérants qui ont obtenu une indemnité de 3,9 millions de dollars pour dommages physiques et psychologiques et une indemnité du même montant à titre punitif et exemplaire. L'affaire fait actuellement l'objet d'un appel interjeté par les entreprises transnationales.

Un autre procès concerne le cas Mejía, qui touche 15 requérants; le procès est ouvert, en phase probatoire et, à partir du 14 juillet 2008, les victimes feront leurs dépositions, ce qui est la phase la plus délicate du procès.

En mars 2007, à la demande des victimes et conformément aux accords passés entre le Bureau de l'Assemblée nationale et les victimes, la Commission d'évaluation et de suivi, composée d'un représentant de chacun des partis à l'Assemblée nationale, a été réactivée pour assurer le suivi du problème et donner effet aux accords susvisés.

Point 11

À la lumière des informations relatives aux violations commises par la police nationale (abus d'autorité, usage excessif de la force, perquisition sans mandat judiciaire) qui figurent dans le paragraphe 223 du rapport, fournir des données statistiques portant sur les trois dernières années et concernant les plaintes déposées pour actes de torture et pour mauvais traitements infligés à des détenus, ventilées par âge, sexe et origine ethnique des victimes, le nombre de condamnations pour de tels faits et le type de sanctions infligées aux responsables. Quelles mesures concrètes ont été prises pour interdire le recours à ces pratiques et pour indemniser les victimes? La législation nationale interdit-elle l'utilisation, dans les procédures judiciaires, de déclarations obtenues par la torture ou des mauvais traitements? (par. 221 à 227 du rapport, et plus particulièrement le paragraphe 225).

Au Nicaragua, la Constitution politique, dans son article 36, interdit la torture, les procédés, les peines et les traitements cruels, inhumains et dégradants qui constituent des délits punissables. Le Code de procédure pénale, dans ses articles 15 et 16, prévoit que les faits peuvent être établis par tout moyen de preuve, à condition qu'ils soient licites ; les déclarations obtenues par la torture ou des mauvais traitements sont illicites car elles violent la Constitution.

Le 26 août 2008, réitérant l'interdiction de la torture, le pouvoir législatif du Nicaragua a avalisé la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée le 14 mars 2007, le Nicaragua étant partie à la Convention.

La Division des affaires intérieures de la police nationale a reçu, en 2007, un total de 363 plaintes pour violations des droits de l'homme (abus d'autorité, usage excessif de la force et perquisition sans mandat judiciaire): l'issue a été positive dans 37,5% des cas et aucune responsabilité n'a été établie dans les autres cas (62,5%). Les plaintes mettaient en cause 712 fonctionnaires de la police, dont 221 ont été sanctionnés.

La torture constitue un fait isolé et quand un acte de torture survient, des mesures d'enquête sont prises immédiatement et les responsables sont frappés de sanctions allant de la suspension et du déplacement d'office jusqu'à la radiation, sans préjudice de la procédure devant les autorités judiciaires.

S'agissant des perquisitions sans mandat judiciaire, 56 plaintes ont été déposées, dont 15 ont connu une issue positive, et donné lieu aux mesures suivantes: travail supplémentaire (01) et interdiction de quitter le lieu de travail (13). Sur un total de 227 plaintes pour recours excessif à la force, 95 ont été reçues et 155 agents des services de police ont été frappés de différentes sanctions: radiation (10); travail supplémentaire (35); interdiction de quitter le lieu de travail (103); autres (07).

D'autres mesures de prévention ont été prises, par exemple pour former, en coordination avec le Bureau du PDDH, les agents de toutes les institutions en matière de droits de l'homme afin de garantir le respect des droits des personnes privées de liberté et de celles qui sont placées dans les centres de rétention des migrants et des étrangers.

Par ailleurs, afin d'éviter les violations, il existe un service chargé de veiller à l'exécution des sanctions pénales infligées aux adolescents, qui travaille avec une équipe interdisciplinaire.

Point 12

Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour améliorer les conditions carcérales (installations inadaptées ou vétustes, insuffisance du budget alloué à l'alimentation et mauvaises conditions sanitaires) et remédier aux problèmes de la surpopulation et des mutineries dans les centres de détention (par. 296 à 303 du rapport).

Des visites sont effectuées dans différents centres pénitentiaires du pays afin de constater sur place la situation dans laquelle se trouvent les détenus. Les détenus, principalement ceux de Bluefields, vivent effectivement dans de mauvaises conditions (eau potable, eaux usées, alimentation, règles d'hygiène) en raison de l'insuffisance des infrastructures et de la promiscuité qui engendre la prolifération des maladies et des mutineries.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a fait le nécessaire pour augmenter le budget, améliorer les conditions de détention ainsi que la qualité des infrastructures. Le tableau ci-après fait apparaître les projets réalisés en 2008, qui sont exécutés pour la plupart ou le seront avec des fonds du Trésor national. Des travaux sont en cours pour réhabiliter la délégation de la police de Puerto Cabezas, y compris la rénovation et l'aménagement des cellules de détention provisoire.

Projets en cours en 2008	
Travaux de réhabilitation, centre pénitentiaire de Tipitapa	2008
Construction du toit du couloir des visites, tronçon allant du local No. 2 jusqu'à la salle réservée aux visites familiales	2008
Poursuite de la réhabilitation des galeries et des cellules	2008
Travaux de construction, centre pénitentiaire d'Estelí	2008
Construction d'une salle réservée aux visites familiales	2008
Travaux de construction, centre pénitentiaire de Chinandega	2008
Remise en état du système électrique de moyenne et basse tension	2008
Travaux de réhabilitation du dortoir des détenues (deuxième étape)	2008
Aménagement du pavillon pour adolescents (don)	2008
Travaux de construction, centre pénitentiaire de Granada	2008
Construction du pavillon pour adolescents	2008
Proposition de construction de centres pénitentiaires	2008
Construction d'un centre pénitentiaire pour femmes	2008
Travaux de construction, centre pénitentiaire de Bluefields	2008
Travaux de construction, centre pénitentiaire de Bilwi	2008
Travaux de construction, centre pénitentiaire d'aiguillage national destiné aux inculpés de Managua	2008
Proposition de réhabilitation de centres pénitentiaires	2008
Travaux de réhabilitation, centre pénitentiaire de Tipitapa	2008

Projets en cours en 2008	
Travaux de réhabilitation, centre pénitentiaire de Chinandega	2008
Travaux de réhabilitation, centre pénitentiaire d'Estelí	2008
Travaux de réhabilitation, centre pénitentiaire de Granada	2008
Travaux de réhabilitation, centre pénitentiaire de Matagalpa	2008
Travaux de réhabilitation, centre pénitentiaire de Juigalpa	2008
Proposition de construction de pavillons pour femmes et adolescentes dans les centres existants	2008
Construction d'un pavillon spécial pour femmes à Matagalpa	2008
Construction d'un pavillon spécial pour femmes à Juigalpa	2008
Construction d'un pavillon spécial pour adolescents à Estelí	2008
Agrandissement du pavillon pour adolescents à Tipitapa	2008

Situation sanitaire:	
Remise en état du système d'approvisionnement en eau potable et des installations sanitaires des centres pénitentiaires du pays, et diagnostic précis sur ce problème	2008

Point 13

Indiquer si l'État partie a adopté des mesures visant à limiter la durée de la détention provisoire et à réduire le nombre excessif de détenus non condamnés. Donner des informations sur les conditions de vie dans les cellules de détention provisoire (par. 270 du rapport).

À partir de 2007, le nombre élevé de détenus non condamnés a diminué, essentiellement parce que la détention provisoire est vue comme une mesure de protection de dernier ressort, car elle correspond à une norme juridique qui garantit les droits de l'homme du prévenu.

Par le biais du Code pénal et du Code de procédure pénale, l'État nicaraguayen réglemente la détention provisoire. Dans ses articles 173 à 179, le Code de procédure pénale prévoit que seul le juge peut prononcer la détention provisoire lorsqu'il existe des éléments de culpabilité et un risque d'évasion et d'entrave à la justice; le juge peut aussi remplacer la détention provisoire par l'assignation à résidence, suivant le cas. La durée de la détention provisoire ne peut jamais dépasser celle de la peine infligée et est prise en compte dans ladite peine.

Le Nicaragua a effectivement adopté des mesures pour limiter la durée de la détention provisoire et, précisément, dans la Loi No 406 relative au Code de procédure pénale qui a été promulguée en décembre 2006.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la première audience (48 heures) avec le prévenu détenu, aucun verdict d'acquittement ou jugement n'a été prononcé, le juge ordonne la mise en liberté immédiate et la poursuite de la procédure; si, au terme des délais prévus pour le procès pénal alors que le prévenu n'est pas détenu, aucun verdict d'acquittement ou jugement n'a été rendu, l'action pénale s'éteint et le juge décrète le non-lieu. Le prévenu peut renoncer à ce droit expressément en demandant une prolongation de délai.

Les conditions de vie dans les cellules de détention provisoire de la police nationale se sont beaucoup améliorées depuis la rénovation des installations physiques. Les statistiques nationales relatives à la détention provisoire font apparaître les chiffres suivants: fin de l'année à novembre 2006 (876); fin de l'année à novembre 2007 (1337); fin de l'année au 10 juin 2008 (1506).

Point 14

Fournir des informations sur la question des "donados", les personnes «données» au système pénitentiaire, et sur les mesures que l'État partie prévoit d'adopter pour régler ce problème (par. 293 à 295 du rapport).

Les personnes privées de liberté appelées "donados" sont des personnes qui n'ont aucun appui de leur famille et se disent elles-mêmes "données" à l'État; le système pénitentiaire national les prend en charge – alimentation, activités de formation, rééducation sociale, loisirs – et leur fournit des services juridiques de base pour leur permettre d'obtenir les bénéfices que la loi prévoit dans certaines situations, surtout pendant l'exécution de la peine; les conditions pourraient s'améliorer mais le principal problème réside dans l'insuffisance du nombre des fonctionnaires par rapport à celui des délinquants "donnés" (services des défenseurs publics, juges de l'exécution des peines et surveillance pénitentiaire).

Pour résoudre ce problème, une action est menée avec différentes organisations sociales et publiques, comme le Bureau du Procureur spécial pour les personnes privées de liberté, le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, le groupe des volontaires, les "parrains" des délinquants, les universités, des cabinets juridiques et, ainsi, les "donados" bénéficient d'un soutien moral qui va jusqu'à la défense juridique et à la protection de leurs droits de l'homme.

Situation à la fin de chaque période		
Année 2006	Nombre 1110	Donados condamnés
Année 2007	Nombre 1024	Donados condamnés

Point 15

Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son rapport du 9 novembre 2006 concernant la visite qu'il a effectuée au Nicaragua.

Au Nicaragua, la pratique de la détention arbitraire n'existe pas: des cas de détention arbitraire se sont produits parfois à cause de retards dans certaines procédures. Ayant prêté attention aux recommandations du Groupe de travail, l'État nicaraguayen s'efforce d'améliorer la situation des détenus des centres de Bluefields et de Puerto Cabezas et a poursuivi le processus de modernisation et de réforme du système judiciaire dans le cadre duquel une plus grande place est faite au respect des droits de l'homme des prévenus qui sont présentés devant le juge dans les 48 heures et, à cet égard, il convient d'insister sur la disposition selon laquelle si au bout de trois mois à compter de la date de la première audience, aucun jugement n'a été prononcé, le prévenu doit être mis en liberté immédiatement. Le système des enregistrements s'est aussi amélioré dans les commissariats de police.

De la même manière, la rétention des migrants est effectuée conformément aux lois en vigueur en la matière, qui leur donnent la possibilité de communiquer avec leurs familles et prévoient de dûment notifier leur présence aux représentations diplomatiques accréditées de leur pays, conformément à l'article 72 de la Loi No 154 sur les étrangers; les dispositions prévoient aussi l'intervention du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme ou des représentants du HCR lorsqu'il n'y a pas de représentation diplomatique, quand une demande d'asile a été présentée ou quand il s'agit de désigner un avocat défenseur. À ce sujet, il y a lieu de souligner l'approbation, le 3 juin 2008, de la Loi sur la protection des réfugiés, élaborée par une commission interinstitutionnelle avec l'appui du HCR.

Point 16

Faire des observations sur la compatibilité des articles du Code pénal mentionnés dans les paragraphes 322 à 326 du rapport avec l'article 11 du Pacte, qui interdit l'emprisonnement pour incapacité d'exécuter une obligation contractuelle.

L'article 41 de la Constitution dispose que personne ne peut être détenu pour dette. Ce principe ne limite pas les pouvoirs de l'autorité judiciaire compétente en cas de non-paiement des pensions alimentaires qui, conformément à la législation du pays et à la priorité accordée à la garantie des droits des enfants et des adolescents, sont prioritaires et ont un caractère obligatoire, étant donné que l'obligation alimentaire correspond à un principe fondamental pour la vie des enfants et l'exercice de leurs droits..

Il convient de préciser néanmoins que la détention intervient toujours dès lors que l'omission de versement d'une pension alimentaire donne lieu à poursuite judiciaire –pénale et non civile – au cours de laquelle il faut prouver que l'omission est délibérée. Dans ce cas, le prévenu a le droit de faire la preuve de son innocence et de faire usage de tous les recours qui lui sont ouverts. Le nouveau Code pénal, en vigueur à compter du 10 juillet 2008, fixe une peine privative de liberté de six mois à deux ans en cas d'omission, et de deux à trois ans en cas d'omission frauduleuse.

En ce qui concerne la recommandation du Groupe de travail sur la détention arbitraire selon laquelle il faudrait abroger en droit civil l'article 2521 du Code civil qui prévoit le recours à la contrainte par corps à l'encontre de l'administrateur judiciaire qui, étant requis de restituer les biens ou objets qu'il détient en dépôt, n'obtempère pas dans les délais légaux.

De l'avis de l'État nicaraguayen, il faut comprendre qu'il n'est ni facile de donner rapidement suite à cette recommandation étant donné que la modification d'une disposition de la loi établie depuis plus de 100 ans exige tout un processus complexe, mais des progrès ont été faits en ce sens puisque la question est inscrite à l'ordre du jour des pouvoirs législatif et judiciaire et que la Commission de justice et des affaires juridiques du pouvoir législatif étudie actuellement un projet du FSLN portant création d'un moratoire à l'application de la contrainte corporelle en cas de créances couvertes par des garanties personnelles, ce qui témoigne de la volonté de trouver une solution immédiate à la question, tandis que se poursuit un processus profond de transformation en matière civile.

De son côté, le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme estime, que sur la base des articles 41, 46, 160 et 182 de la Constitution en particulier, les juges peuvent déclarer l'inapplicabilité de la contrainte par corps, puisque les dispositions constitutionnelles prévoient que nul ne peut être privé de liberté pour l'inexécution d'une responsabilité civile et l'article 11 du Pacte dispose que "Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle".

Point 17

Comment l'indépendance et l'impartialité des magistrats sont-elles garanties dans la pratique et en particulier quelles sont les règles qui régissent leur inamovibilité, leur révocation et les mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet? Quelles mesures l'État partie prend-il pour que la transparence, l'impartialité et l'obligation de rendre des comptes soient respectées dans toutes ses institutions publiques, en particulier dans la magistrature et concernant l'indépendance de celle-ci? Donner des informations, le cas échéant, sur le nombre de cas de corruption de juges ou d'autres fonctionnaires de justice qui ont donné lieu à des poursuites et sur les condamnations et les peines qui ont été prononcées.

Les instruments juridiques qui garantissent et régissent l'indépendance, l'impartialité, l'inamovibilité, la destitution et les sanctions disciplinaires des fonctionnaires de la justice sont les suivants: Loi organique du pouvoir judiciaire et règlement d'application (1998-1999, respectivement), Loi sur la carrière judiciaire, (2004). Dans sa décision No. 51 du 12 juin 2008, la Cour suprême de justice a approuvé la réglementation de la carrière judiciaire dans laquelle des procédures transparentes et précises sont établies pour tous les événements liés à la carrière judiciaire.

Sur la base de ces nouvelles normes, des procédures administratives sont engagées devant le Conseil national de l'administration et de la carrière judiciaire, organe indépendant sur les plans technique et fonctionnel, qui compte trois commissions permanentes: administration, carrière judiciaire et conseil d'administration de la carrière judiciaire. Il existe un service d'inspection judiciaire qui est accessible aux parties directement devant les tribunaux.

La Commission du régime disciplinaire connaît des cas de plaintes et d'infractions au régime disciplinaire impliquant des spécialistes du droit et des fonctionnaires de la carrière judiciaire, mène

des enquêtes sur ces cas et se prononce en première instance; les décisions de la Commission sont susceptibles de révision devant la Cour.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, conformément à la Loi sur la carrière judiciaire, la procédure est orale afin de pouvoir obtenir rapidement des décisions objectives. Au cours des cinq dernières années, huit juges ont été condamnés à une amende, parfois accompagnée d'une admonestation en privé; cinq juges et trois magistrats de Cour d'appel ont été frappés d'une suspension provisoire; six juges ont été destitués et six autres ont fait l'objet d'une admonestation en privé.

Le Bureau du Procureur pour les droits de l'homme estime que les plaintes pour infractions ont engendré dans la population une perception négative de l'efficacité des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions; il estime également que certains des juges et magistrats sanctionnés n'ont pas bénéficié des garanties administratives prévues par la loi lors des enquêtes à leur encontre, ce qui a conduit le Bureau du Procureur à émettre des recommandations à cet égard.

Point 18

Donner des informations sur les cas dans lesquels des personnes ou des organismes liés à l'appareil d'État sont soupçonnés d'avoir menacé ou agressé des journalistes. Combien de plaintes ont-elles été déposées? Quelles mesures l'État partie prend-il pour que les journalistes puissent travailler et s'exprimer librement, sans restrictions et en toute sécurité, conformément aux droits garantis par l'article 19 du Pacte? Expliquer pour quelles raisons la procédure d'adoption de la loi sur l'accès à l'information publique est au point mort (par. 557 du rapport).

Le Bureau du Procureur pour les droits de l'homme a été saisi de trois plaintes, émanant de journalistes à l'encontre d'institutions de l'État, qui ont fait l'objet d'enquêtes conformément à la Loi No 212 et aux autres textes pertinents et qui ont abouti à des recommandations visant à assurer le respect et la jouissance du droit à la liberté d'expression et à la liberté de pensée.

La Loi No. 621 sur l'accès à l'information publique a été approuvée le 16 mai 2007 et publiée dans *La Gaceta* No. 118 du 22 juin 2007; le règlement d'application de cette loi a fait l'objet du Décret No. 81-2007 du 17 août 2007, publié dans *La Gaceta* No. 6 du 9 janvier 2008.

À l'heure actuelle, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale s'efforce de créer et de mettre en place les bureaux d'accès à l'information publique dans les institutions gouvernementales.

Point 19

Commenter les informations transmises au Comité, selon lesquelles des membres d'organisations de défense des droits de l'homme ont fait l'objet de mauvais traitements physiques, de menaces et de diffamation par les autorités gouvernementales. Quelles mesures ont été prises pour enquêter sur ces faits et pour punir les responsables?

Ne pouvant pas faire référence à un cas précis, l'État nicaraguayen déclare que, dans toute situation faisant état d'allégations de mauvais traitements physiques, de menaces ou de comportements diffamatoires qui seraient le fait d'autorités gouvernementales à l'encontre de membres d'organisations de droits de l'homme ou de tout citoyen, il existe des dispositions légales applicables aux organes compétents, aux procédures et aux recours permettant de déposer des plaintes ou des dénonciations, selon le cas, pour que l'État procède à l'enquête correspondante et sanctionne les auteurs des actes, s'ils ont été commis, dans le cadre du système de justice du Nicaragua.

Le système juridique nicaraguayen respecte et protège, à titre collectif et individuel, les droits de tous les citoyens, y compris ceux qui touchent à l'association, à la réunion pacifique, à la participation dans des conditions d'égalité aux affaires publiques, à la gestion de l'État ainsi que le droit d'adresser des pétitions, de dénoncer les anomalies et de faire des critiques constructives, conformément aux articles 50 à 52 de la Constitution du pays.

Point 20

Donner des renseignements et des statistiques sur le droit de grève et sur les registres officiels des grèves qui ont été déclarées légales compte tenu des informations figurant dans les paragraphes 615 à 618 du rapport. Donner également des informations sur les mesures prises pour empêcher le recours excessif à la force et l'utilisation d'armes à feu par la police et par l'armée pour disperser des manifestations ainsi que sur l'efficacité de ces mesures dans la pratique (observations finales relatives au deuxième rapport périodique, par. 401).

Cette question est traitée dans le Chapitre V de la Constitution politique sur les relations du travail, dont l'article 83 reconnaît le droit de grève qui est réglementé par le Code du travail, Chapitre III, Droits collectifs, Section I, De la grève; les articles 244 à 249 du Code définissent la légalité ou l'illégalité d'une grève.

La police nationale du Nicaragua a notamment pour fonction de délivrer les autorisations de manifester sur la voie publique; elle établit des règlements qui doivent être respectés par les organisateurs et intervient pour rétablir l'ordre public en cas de violation ou d'atteinte touchant aux droits des citoyens, à la libre circulation ou aux biens publics et privés.

Le principal moyen d'éviter le recours excessif à la force consiste à appliquer les dispositions et règlements qui régissent l'emploi de la force et l'usage des armes à feu par la police et le personnel militaire, en particulier: la Constitution politique, la Loi No 228 sur la police nationale et son règlement d'application, la doctrine policière, les Principes de base de l'Organisation des Nations Unies sur l'emploi de la force et des armes à feu par les agents responsables de l'application de la loi et le Code de conduite des fonctionnaires chargés de l'application de la loi.

La Loi No 228 sur la police nationale règlemente le recours à la force et l'usage des armes à feu dans son article 7 qui prévoit en général que les membres de la police doivent:

- N'utiliser que la force nécessaire pour éviter un dommage grave, immédiat et irréparable.
- N'utiliser les armes à feu que quand ils courent un risque raisonnablement grave pour leur vie ou leur intégrité physique ou celle de tiers ou pour éviter la perpétration d'un délit particulièrement grave.

Point 21

Indiquer si le projet de loi pour la promotion et la protection de la paternité et de la maternité responsables a été adopté et comment ce projet de loi ou cette loi règlemente la reconnaissance de paternité et l'égalité des droits des enfants nés dans le mariage et hors mariage. Donner également des renseignements détaillés sur la manière dont l'État protège les droits des enfants nés en dehors du mariage (par. 631 à 637 du rapport).

La Loi No. 623 sur la responsabilité parentale a été adoptée le 17 mai et publiée dans *La Gaceta* du 26 juin 2007. Son règlement d'application a été approuvé par Décret No. 102-2007 du 23 octobre, publié dans *La Gaceta* du 20 novembre 2007.

Cette loi repose sur le principe de l'intérêt supérieur des enfants, garçons et filles. Elle protège les droits des enfants en exigeant que leurs géniteurs remplissent leurs obligations, sans distinction entre les enfants nés dans le mariage ou hors mariage, car la procréation n'intervient pas uniquement dans le mariage, si bien que les enfants nés hors mariage sont également protégés. Les droits des enfants qui vont de la filiation, l'identité, l'alimentation jusqu'aux loisirs, visent à leur permettre de mener une vie digne.

La reconnaissance de paternité est réglementée dans le cadre aussi bien administratif que judiciaire. Sur le plan administratif, la déclaration de la mère constitue une inscription provisoire; dans le délai des 15 jours suivants, le père doit faire sa déclaration de filiation au registre de l'état civil; faute de cette déclaration, c'est la déclaration provisoire qui est reconnue. La paternité peut être contestée devant un juge aux affaires familiales.

En cas de non-reconnaissance de la paternité et de rejet du test d'ADN, la présomption de paternité est retenue et l'inscription provisoire est confirmée. En cas de non-reconnaissance de la paternité et d'acceptation du test, l'analyse de l'ADN est effectuée: si elle donne des résultats positifs, l'inscription est confirmée et, dans le cas contraire, l'enfant est inscrit uniquement sous le nom de la mère. Les parties peuvent faire recours devant le juge aux affaires familiales.

Par ailleurs, la Loi établit que le Ministère de la famille, de l'enfance et de l'adolescence est habilité, en tant que représentant de l'État, à engager les procédures administratives en cas d'absence ou de décès de la mère ou du père. Ledit Ministère élabore actuellement une politique de promotion et un plan de mise en œuvre visant à former les fonctionnaires et les institutions compétentes, le

personnel technique des délégations territoriales du Ministère de la famille, y compris les agents du service de l'état civil, les juges civils, les procureurs, les maires et les organisations non gouvernementales; il élabore également un projet visant à assurer la gratuité du test d'ADN dans le cas des personnes à faibles ressources.

Point 22

Donner des informations et des statistiques sur l'exploitation sexuelle des enfants relatives aux trois dernières années. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour lutter contre cette pratique et la réprimer? Quel rôle la Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents a-t-elle joué pour ce qui est de réduire le nombre d'actes de violence et de délits sexuels commis sur la personne de mineures âgées de 10 à 15 ans? Quelles mesures l'État a-t-il prises pour prévenir la violence contre les enfants en général? (par. 642, 647 et 655 du rapport).

Les statistiques du Commissariat de la femme, de l'enfance et de la famille (police nationale) font apparaître, pour 2006 et 2007, dans 12 municipalités (Managua, San Juan del Sur, Granada, León, Corinto, Somotillo, Estelí, Somoto, Matagalpa, Sébaco, Bluefields et Bilwi) 11 cas de délits sexuels liés à l'exploitation commerciale: 5 pour corruption de mineurs et 6 pour traite de personnes. La sécurité publique signale la fermeture d'un local où se trouvait une adolescente en situation d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Pour la même période et dans les mêmes municipalités, le Ministère public a signalé 15 cas, tous enregistrés comme délits de traite de personnes, dont les auteurs présumés ont fait l'objet de poursuites: 6 ont été condamnés et 9 disculpés pour absence de preuve. Le Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance a enregistré 159 plaintes pour délits sexuels liés à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales – 131 en 2006 et 28 en 2007 – dont 137 ont été classés comme actes sexuels rémunérés, 20 comme délits de traite de personnes et 2 comme délits de pornographie infantile; en 2008, on a enregistré 2 victimes (fillette et adolescente).

L'absence de qualification précise de certains types de délits d'exploitation sexuelle à des fins commerciales a rendu difficile le dénombrement des cas occasionnant un sous-enregistrement de la part des autorités car certains cas continuent d'être classés sous les types de délits tels qu'ils étaient définis dans le code antérieur, ce à quoi nous espérons remédier peu à peu.

Parmi les mesures prises par l'État pour combattre et sanctionner ces délits, il convient de mentionner l'entrée en vigueur en juillet 2008 du Code pénal qui modernise et complète la qualification des comportements qui portent atteinte à la liberté et à l'intégrité sexuelles telles que le viol de mineurs de 14 ans, l'exploitation sexuelle, la pornographie et l'acte sexuel rémunéré commis avec des adolescents, la promotion du tourisme à des fins d'exploitation sexuelle, le proxénétisme, la traite de personnes à des fins d'esclavage, l'exploitation sexuelle ou l'adoption. Fondé sur le principe de l'universalité et conformément aux instruments internationaux ratifiés, les articles 14 et 16 du Code disposent que les lois pénales nicaraguayennes sont applicables au Nicaraguayens ou aux étrangers qui auraient commis de tels délits hors du territoire national, dès lors que le Procureur saisit les tribunaux nicaraguayens. Il y a lieu de souligner que, lorsqu'il s'agit d'une victime mineure, garçon ou fille, le Ministère public a l'obligation d'exercer l'action pénale ou d'agir en

représentation de la victime dans le procès pénal, ce qui représente un grand progrès dans ce domaine car c'est une mesure que l'État nicaraguayen a adoptée pour prévenir la violence.

En août 2001, a été mise en place la politique publique contre l'exploitation sexuelle des garçons, des filles et des adolescents à des fins commerciales (ESC) et, en février 2004, a été créée la Coalition nationale contre la traite des personnes, organe interinstitutionnel coordonné par le Ministère de l'intérieur et chargé de procéder à la détection, à la prévention, à la protection, et à la réadaptation des victimes et de sanctionner efficacement les auteurs de délits. La Coalition est actuellement renforcée.

En 2005, la Cour suprême de justice a élaboré un Protocole d'intervention en cas de délits de sévices au sein de la famille et d'agression sexuelle afin d'harmoniser les critères d'intervention des fonctionnaires de la justice.

La coopération et l'accompagnement ont été renforcés entre les organisations liées au processus d'enquête relevant du Commissariat de la femme, de l'enfance et de la famille, avec la participation du Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance, d'autres services spécialisés de la police nationale, de l'Unité de lutte contre les délits de violence sexuelle du Ministère public, qui ont pour mission d'aider les femmes, les enfants et les adolescents victimes de violence à exercer leur droit d'accès à la justice, en exerçant l'action pénale qui leur garantit une attention directe, dans une perspective sexospécifique et personnalisée.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, avec l'appui de gouvernements amis, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, renforce les capacités des institutions, les ressources humaines et les moyens techniques, des membres du Pouvoir aux citoyens, des délégations départementales et des organisations qui s'occupent de la prévention et de la prise en charge des enfants, garçons et filles, et des adolescents en situation de risque ou d'abus, d'exploitation sexuelle, de traite, de pédopornographie sur Internet et d'éviter d'en faire de nouvelles victimes. D'autres mesures de lutte et de sanction ont été adoptées, à savoir:

Organisation de deux campagnes massives de sensibilisation sociale ayant pour titre "*Rompe el silencio, vos puedes denunciar la violencia*" et "*Un Hogar no se construye con violencia, dale amor a tu familia*".

Rapprochement avec les victimes et communication des plaintes grâce à la création de la ligne téléphonique 133 de MI FAMILIA, qui apporte des informations sur les cas et permet de sensibiliser la population au problème.

En 2008, le Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance coordonne ses travaux avec l'UNICEF dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'abus, l'exploitation sexuelle et la traite des enfants, garçons et filles, et des adolescents au Nicaragua.

Élaboration du Manuel relatif au traitement des personnes disparues, à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à la traite des personnes.

Identification et élaboration de cartes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales avec indication des itinéraires, des moyens et des points de passage, des points "clandestins", des zones de risque, des *modus operandi* et de la provenance des victimes, y compris la microlocalisation de la traite des personnes au niveau national.

Coordinations qui opèrent dans la région centraméricaine dans les cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Point 23

Donner: a) des renseignements sur les mesures prises actuellement pour remédier à la situation de marginalisation des populations autochtones des régions de la côte Atlantique; b) des statistiques portant sur les trois dernières années concernant la représentation des peuples autochtones au Parlement et la participation de ceux-ci à la vie publique et à la vie économique; c) des renseignements sur le processus de délimitation des terres communales, compte tenu en particulier de la décision en faveur de la communauté des Awas Tingni rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Depuis 2007, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale se propose d'accorder une plus grande attention aux populations autochtones et d'assurer leur intégration et leur participation dans la vie publique et économique, par le biais des processus d'autonomie régionale, et à différentes fonctions publiques municipales, régionales ou nationales dans les sphères clés de la prise de décisions; il vise également à assurer une plus grande représentation des *Costeños* (habitants de la côte) à l'Assemblée nationale et dans les délégations régionales dont sont chargés des spécialistes autochtones qui se consacrent au développement de la zone. Le gouvernement a également créé le Conseil de développement de la côte Atlantique (CDCC) afin de promouvoir le développement des régions autonomes et des communautés autochtones, en mettant en place des mécanismes de coordination et de communications entre le Président de la République, les gouvernements des régions autonomes et les responsables des communautés autochtones de la côte caraïbe; il procède enfin à l'élaboration du Plan de développement de la côte caraïbe intitulé "*La Ruta Hacia el Caribe*".

Par ailleurs, le gouvernement a élaboré le Plan national de développement humain 2009-2012 dans le cadre de l'action menée pour réduire la pauvreté avec la participation des assemblées régionales de la côte caraïbe et à laquelle la population a apporté sa contribution en ce qui concerne les activités programmées pour développer les régions autonomes (Nord et Sud), notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement. Les régions autonomes occupent aussi un rang de priorité élevé dans les programmes de *Soberanía y Seguridad Alimentaria*, *Hambre Cero* et *Usura Cero*.

Une action est menée pour renforcer les administrations municipales: les municipalités et les communautés bénéficient d'un appui et d'une attention par le biais du Secrétariat technique des municipalités qui a été créé dans le cadre du gouvernement régional. Le programme d'éducation bilingue est également renforcé avec la mise en place du sous-système éducatif autonome régional

(SEAR) tandis que des travaux sont consacrés à la réhabilitation des infrastructures éducatives et sportives et qu'un soutien économique est apporté aux enseignants ruraux.

De même, une impulsion est donnée à toute une série de projets de développement, notamment dans les secteurs des infrastructures routières et productives, de l'énergie électrique, du logement, de la légalisation des propriétés et de l'établissement des titres de propriété communale. En décembre 2007, cinq projets ont été exécutés – Mayangna Sauni As; Li Lamni Tasbaika Kum dans la RAAN et Miskitu Indian Tasbaika Kum, Kipla Sait Tasbaika, et Mayangna Sauni Bu, dans la zone du haut Río Coco (Wangki) de Jinotega – au profit de 35 000 habitants, sur une superficie de 5 756,26 km² qui ont été délimités et pour lesquels un titre de propriété a été établi. En mai 2008, dans le territoire unifié AWALTARA LUHPIA NANI (Unité des fils et filles du Río Grande), dans la communauté autochtone de Karawala, chef-lieu de la municipalité de La Desembocadura del Río Grande, Bluefields (RAAS), des projets ont été exécutés au bénéfice de 16 communautés comptant 9 769 habitants, sur une superficie de 241 306,08 ha, conformément à la Loi No. 445.

Compte tenu de l'article 126 de la Constitution nicaraguayenne selon lequel il est du devoir de l'État, soutenu par la participation créative du peuple, de favoriser le redressement, le développement et le renforcement de la culture nationale, le processus a beaucoup progressé, mais des défis demeurent, dans le domaine politico-administratif et celui du développement socioéconomique et de la réaffirmation culturelle.

Une des mesures les plus importantes que le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a adoptée récemment est la mise en place du premier gouvernement territorial autochtone, avec l'établissement, par Décret exécutif No. 2008 du 21 juin 2008, du régime spécial de Bocay qui contribue à la création et au renforcement d'une nouvelle forme d'administration publique au plan local.

S'agissant de la participation politique, il y a lieu de relever la participation de la population autochtone dans le cadre du parti YATAMA qui, au moment des élections municipales, prévues initialement pour novembre 2008, a proposé de reporter ces élections en raison des ravages causés par l'ouragan Félix dans la région le 4 septembre 2007; cette proposition a été avalisée par décision du Conseil régional autonome de l'Atlantique Nord et le Conseil suprême électoral a décidé le 4 avril 2008 de reporter les élections dans trois municipalités (Bilwi, Waspam et Prinzapolka) au dernier dimanche d'avril 2009.

À propos de la participation à la vie publique, le parti YATAMA a saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui s'est prononcée en sa faveur en 2005 en ordonnant, à titre de réparation, de rendre la décision publique, d'octroyer une indemnisation pour dommages matériels et immatériels, de payer les dépens, et de procéder à une réforme de la Loi électorale; l'État a respecté la décision et, le 25 septembre 2008, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, en exécution de la décision, a versé au parti YATAMA le montant de 111 425 dollars.

Sous les gouvernements en place de 1997 à 2001 et de 2002 à 2006, les autochtones n'étaient pas représentés dans le pouvoir exécutif; ce n'est que la dernière année du gouvernement de M. Bolaños qu'un autochtone a été nommé Vice-ministre des relations extérieures.

Les élections de 2006 qui ont été gagnées par l'Alliance FSLN-YATAMA pour la période 2007-2011 se sont concrétisées par une augmentation du nombre des autochtones représentés à l'Assemblée nationale, qui compte actuellement 5 députés autochtones et 2 députés afro-descendants. Dans le Parlement centraméricain, il y a 3 députés afro-descendants et un autochtone. Actuellement, la région autonome de l'Atlantique Nord (RAAN) compte 3 députés régionaux et la région autonome de l'Atlantique Sud (RAAS) en compte 2. [Voir le tableau comparatif entre les élections de 2001 et celles de 2006].

Tableau comparatif entre les élections de 2001 et les élections de 2006

Nombre de députés occupant des charges départementales et régionales* et population

Région autonome/ Département	Élections 2001			Élections 2006		
	Nombre d'inscrits	Nombre de députés	Nombre d'habitants par député	Nombre d'inscrits	Nombre de députés	Nombre d'habitants par député
RAAN	137 848	3	45 949	181 435	3	60 478
RAAS	177 149	2	88 574	213 551	2	106 775
Granada	102 435	3	34 145	127 585	3	42 528
Chontales	98 580	3	32 860	117 404	3	39 134
Carazo	99 400	3	33 133	121 084	3	40 361
Masaya	165 215	4	41 303	202 968	4	50 742
Chinandega	236 733	6	43 955	286 380	6	47 730

Source: Rapports sur l'observation des élections et la participation des citoyens pendant les élections nationales, CEDEHCA, 2002 et 2006.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a garanti une plus grande représentation des autochtones et des afro-descendants aux postes de direction du gouvernement (voir tableau).

Représentation des autochtones aux postes de direction du pouvoir exécutif depuis les élections nationales de 2006.

Institution	Poste	Représentant autochtone, afro-descendants
Ministère des relations extérieures (MINREX)	Vice-ministre, Secrétaire à la coopération externe	Valdrack Jaentschke/Kriol – afro-descendant
Ministère des relations extérieures (MINREX)	Vice-ministre, Secrétaire aux affaires des peuples autochtones et afro-descendants	Joel Antonio Dixon CobanMayangna
Institut national forestier (INAFOR)	Directeur général	William Schwartz/Miskito – autochtone
Institut nicaraguayen de la pêche	Directeur général	Steadman Fagoth/Miskito –

Institution	Poste	Représentant autochtone, afro-descendants
(INPESCA)		autochtone
Conseil du développement de la côte caraïbe (CDCC)	Coordonnateur	Lumberto Campbell/Kriol – afro-descendant
Ministère de l'agriculture et de la forêt (MAGFOR)	Vice-ministre	Benjamín Dixón/Miskito – autochtone
Superintendance de la propriété	Vice-intendante de la propriété	Evelyn Taylor/Kriol – afro-descendante
Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA)	Vice-ministre	Jacobo Charles/Mayagna – autochtone
Ministère des finances et du crédit public (MHCP)	Ministre	Alberto Guevara/Métis – communauté ethnique
Ministère des finances et du crédit public (MHCP)	Secrétaire général	Iván Acosta/Métis – communauté ethnique
Ministère des relations extérieures	Directeur pour l'Afrique, l'Asie et l'Océanie	David McField/Kriol – afro-descendant
Établissement nicaraguayen de financement des investissements	Directeur du Programme pour la côte caraïbe	Rendell Fredericks Kriol – afro-descendant
Présidence de la République	Union nationale pour les affaires d'éducation avec la côte caraïbe	FaranDometz Miskito – afro-descendant
Présidence de la République	Union nationale pour les affaires de santé avec la côte caraïbe	Ned Smith Kriol – afro-descendant

Source: Rapports sur l'observation des élections et la participation des citoyens pendant les élections régionales, CEDEHCA, 1998, 2002, 2006.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a travaillé dans la ferme intention de faire progresser avec dynamisme et efficacité le processus d'établissement du titre de propriété de la communauté autochtone d'Awás Tingni et de donner effet à la décision de la Cour interaméricaine; pour preuve de la réelle détermination du gouvernement, de grands progrès ont été réalisés contrairement à ce qui s'était passé avec les gouvernements précédents:

En février 2007, le Conseil régional autonome de l'Atlantique Nord a adopté la résolution No. 26-14-02-2007 par laquelle il a ratifié la mesure résolutive de la Commission de démarcation et d'aménagement du territoire, résolvant ainsi le problème des communautés de Francia Sirpi, Santa Clara et la Esperanza (Tasba Raya), ce qui était une condition essentielle pour pouvoir concevoir et mettre en œuvre le plan de mesure et de bornage.

Le 9 mai 2007, les responsables de la communauté d'Awás Tingni, réunis avec le coordonnateur du Conseil de développement de la côte caraïbe, ont présenté une proposition et accepté la résolution du Conseil régional autonome de l'Atlantique Nord relative au chevauchement territorial avec les communautés voisines (Tasba Raya).

Du 8 au 10 juin 2007, le plan de mesure et de bornage de la polygone du territoire autochtone d'Awás Tingni (AMASAU) a été établi par voie participative et consensuelle.

Le 1^{er} juillet 2007, la mise en œuvre du plan de mesure et de bornage a démarré avec l'acceptation et la participation de la communauté d'Awasi Tingni: 12 bornes ont été implantées sur les 28 qui ont été programmées pour tout le territoire.

Le 3 mai 2008, au cours de l'audition privée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Costa Rica, un accord a été signé entre les représentants de l'État et la communauté autochtone d'Awasi Tingni.

Il était prévu d'aborder la question au cours de différentes sessions du Conseil régional de l'Atlantique Nord, mais les sessions ont été reprogrammées pour les 1^{er}, 2 et 3 août 2008 afin d'approuver le règlement définitif du problème du chevauchement territorial entre les 10 communautés de Tasba Raya et d'Awasi Tingni et de pouvoir délivrer avec succès le titre de propriété à la communauté d'Awasi Tingni au milieu de septembre 2008.

Le conflit du chevauchement territorial a été réglé et les dernières bornes sont en cours d'installation en vue de la remise du titre de propriété.

Point 24

Indiquer les mesures qui ont été prises par l'État pour diffuser des informations sur la présentation de son rapport et sur son examen par le Comité, en particulier sur les observations finales formulées par celui-ci. Préciser si les organisations non gouvernementales ont été consultées pendant le processus d'élaboration du rapport et informées que le rapport du Nicaragua serait examiné par le Comité.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, comme on l'a vu, a pris des mesures pour diffuser des informations sur le rapport consacré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR) et assurer la participation, à l'élaboration et à la présentation dudit rapport, des organisations de l'État et de la société civile qui s'occupent conjointement de la question dans le cadre du Comité interinstitutionnel des droits de l'homme.

Aussi bien le rapport que les réponses aux questions du Comité ont été évaluées par les membres du Comité interinstitutionnel dans le cadre d'ateliers de travail auxquels ont participé des organisations de la société civile; il s'est agi d'un travail conjoint qui se poursuivra afin de faire connaître et de suivre les recommandations du Comité. Il y a lieu de souligner que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a collaboré à ces travaux et y a apporté son appui par l'intermédiaire de ses représentants dans le pays.

De plus, le Ministère des relations extérieures fait connaître ses travaux sur son site web afin de faciliter l'accès à l'information des organisations de la société civile, des institutions de l'État, des étudiants et des citoyens en général.

Il est toutefois important de relever que le CENIDH, une des ONG de défense des droits de l'homme les plus importantes pour l'État en raison de sa connotation sociale, qui fait partie du Comité, a fait savoir qu'elle ne participerait pas au processus de réponse aux questions parce qu'elle présenterait elle-même son rapport.
